

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence par le nom de Allah, Celui Qui accorde Sa miséricorde  
à toutes les créatures dans le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà,  
Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

*La louange est à Allah le Seigneur des mondes,*

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

*Que l'honneur et l'élévation en degrés soient accordés à notre maître Mouhammad  
le Messager de Allah, ainsi que la préservation de sa communauté  
de ce que le Prophète craint pour elle.*

## ***Khoutbah n°979***

Discours du vendredi du 29 juin 2018 correspondant au 15 *Chawwal* 1439 de l'Hégire.

# ***Le Jugement de la Maytah et de la Viande au sujet de laquelle il y a un Doute.***

***Al-hamdou lil-Lahi<sup>1</sup> was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadir-raçouli l-Lah ;  
ya 'ayyouha l-Ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.***

La louange est à Allah, nous Le louons, nous demandons Son pardon, nous recherchons Son aide, nous recherchons Sa bonne guidée et nous Le remercions. Nous demandons à Allah de nous préserver du mal de nos âmes et de nos mauvaises actions. Celui que Allah guide, nul ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.

Je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah, qu'Il est le dieu unique et qu'Il n'a pas d'associé, qu'Il n'a pas de ressemblant ni de semblable, ni d'équivalent ni d'égal.

Et je témoigne que notre Maître, notre bien-aimé, notre éminent guide, celui qui nous réjouit le cœur, notre Maître Mouhammad est Son esclave et Son messager, Son bien-aimé et celui qu'Il a élu, celui que Allah a envoyé en tant que miséricorde pour les gens, guide annonciateur de bonnes nouvelles et avertisseur d'un châtement. Il a parfaitement transmis le message, il s'est acquitté de ce qui lui a été confié, il a donné le conseil à la communauté et a fourni son effort, un véritable effort, dans la voie que Allah agréée. Que Dieu le rétribue pour nous du meilleur de ce dont Il a rétribué chacun de Ses prophètes.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'iy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

Ô *Allah*, honore et élève davantage en degrés notre Maître *Mouhammad* ainsi que la famille de notre Maître *Mouhammad* comme Tu as honoré et élevé davantage en degrés notre Maître *Ibrahim* ainsi que la famille de notre Maître *Ibrahim*. Et accorde Tes bénédictions à notre Maître *Mouhammad* ainsi qu'à la famille de notre Maître *Mouhammad* comme Tu as accordé Tes bénédictions à notre Maître *Ibrahim* ainsi qu'à la famille de notre Maître *Ibrahim*. Certes Tu es *Al-Hamid*, Celui Qui mérite les louanges, *Al-Majid*, Celui Qui est glorifié.

Esclaves de *Allah*, je vous recommande de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-^Aliyy*, *Al-^Adhim* par l'obéissance qui Lui est due.

Sachez que le Seigneur tout puissant dit dans le *Qur'an* éminent :

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةُ وَالْدَّمُ وَلَحْمُ الْخِنْزِيرِ وَمَا أُهْلِلَ لِغَيْرِ اللَّهِ بِهِ وَالْمُنْخَنِقَةُ وَالْمَوْقُوذَةُ  
وَالْمُتَرَدِّيَةُ وَالنَّطِيحَةُ وَمَا أَكَلَ السَّبْعُ إِلَّا مَا ذَكَّيْتُمْ وَمَا ذُبِحَ عَلَى النُّصُبِ ﴾

[*sourat Al-Ma'idah* / 3] (*hourrimat ^alaykougou l-maytatou wad-damou walahmou l-khinziri wama ouhil-la lighayri l-Lahi bihi wal-mounkhaniqatou wal-mawqoudhatou wal-moutaraddiyatou wan-natihatu wama akala s-sabou^ou il-la ma dhakkaytougou wama dhoubiha ^ala n-nousoubi*) ce qui signifie : « **Vous sont interdit : la *maytah* –le cadavre–, le sang, la chair du porc, l'animal égorgé en mentionnant autre que *Allah*, l'animal mort étranglé, l'animal frappé jusqu'à ce que mort s'ensuive, l'animal mort en chutant d'une grande hauteur, l'animal mort d'un coup de corne, l'animal que les fauves ont commencé à dévorer, sauf si vous l'égorgez –alors qu'il est encore vivant–, et l'animal égorgé en offrande pour autre que *Allah*.** »

Sachez mes frères de foi, que *Allah ta^ala* vous fasse miséricorde par la réussite qu'Il accorde, que parmi les grands péchés, il y a consommer de l'animal qui n'est pas égorgé, du sang, de la viande de porc et ce qui a été égorgé en évoquant un autre nom que celui de *Allah* lors de son égorgement, comme les associateurs qui disent en égorgeant : « *par le nom de Al-Lat et de Al-^Ouzza* » lorsqu'ils égorgent.

Il est également interdit de consommer ce qui a été étranglé, c'est-à-dire qui est mort par strangulation, l'animal qui est mort en chutant d'une montagne ou dans un puits et qui en est mort, tout comme l'animal qui a chuté dans l'eau et qui s'est noyé, l'animal qui est mort suite à un coup de corne qu'il a reçu d'une autre bête, sauf si vous arrivez à l'égorger avant que l'animal ne soit pris des convulsions présentes chez l'animal égorgé.

Tout animal dont la vie a été ôtée sans égorgement valable selon l'enseignement de l'Islam est un cadavre (*maytah*). Quant à l'égorgement qui est valable selon l'enseignement de l'Islam, il est une condition que celui qui égorge soit musulman ou fasse partie des gens du Livre, qu'il égorge un animal licite à la consommation, comme une vache ou des moutons et ce qui est de cet ordre, avec un instrument tranchant autre que les ongles et les os. Et qu'il tranche le conduit de la respiration et le conduit de la nourriture et de la boisson.

En revanche, si l'animal est électrocuté et meurt avant d'être égorgé, il n'est pas licite de le consommer. Également si les animaux sont égorgés à l'aide d'outils automatiques, fonctionnant

de manière autonome sans qu'ils soient actionnés par un égorgéur, et cela, pour chaque animal, il n'est pas licite d'en consommer, c'est un cadavre (*maytah*).

Chers bien-aimés, le sujet de la viande est strict selon les règles de l'Islam et il n'est pas permis d'en consommer, sauf si on a su qu'elle a été sacrifiée d'une manière conforme à l'enseignement révélé. S'il y a un doute à ce sujet, elle est interdite et il n'est pas permis de commencer à en manger, tout comme l'ont exprimé les *faqih*, les juristes dans leurs textes. Bien plus, l'interdiction de consommer la viande quand on ne sait pas si elle est licite ou pas –c'est-à-dire lorsqu'on doute si elle est licite ou si c'est un cadavre– cette interdiction fait l'objet de l'unanimité, dans toutes les écoles, et chez tous les *moujtahid*, tout comme l'a cité dans ses écrits le *Hafidh As-Souyoutiyy* et bien d'autres.

Mon frère musulman, ne laisse pas ton appétit pour la nourriture te pousser à manger d'une nourriture qui contient de la viande sans savoir sa provenance, est-ce qu'elle a été égorgée d'une manière conforme à l'enseignement révélé ou pas, même si elle est bon marché.

Si tu es chez quelqu'un qui t'a invité à partager sa nourriture, ou au restaurant, ou dans l'avion ou dans semblable situation, garde-toi de manger une viande pour laquelle tu as un doute. Mais si tu as cherché à t'en assurer, que tu as posé la question et que ton cœur s'est apaisé sur le fait que cet animal a été égorgé conformément à l'enseignement révélé, il t'est permis à ce moment-là d'en consommer. Mais tant que tu as un doute, cela ne t'est pas permis. Dans le *Sahih* de *Mousslim*, d'après *Adiyy Ibnou Hatim*, il a dit : « *J'ai interrogé le Messager de Allah ﷺ au sujet du gibier, il a dit :*

(( إِذَا رَمَيْتَ سَهْمَكَ فَأَذْكُرِ اسْمَ اللَّهِ فَإِنْ وَجَدْتَهُ قَدْ قُتِلَ فَكُلْ إِلَّا أَنْ تَجِدَهُ قَدْ وَقَعَ فِي مَاءٍ فَإِنَّكَ لَا تَذْرِي الْمَاءُ قَتَلَهُ أَوْ سَهْمُكَ ))

(*'idha ramayta sahmaka fadhkouri sma l-Lahi fa'in wajadahou qad goutila fakoul 'il-la 'an tajidahou qad waqa'a fi ma'in fa'innaka la tadri l-ma'ou qatalahou 'aw sahmouk*) ce qui signifie : « **Quand tu tires une flèche, cite le nom de Allah. Si tu trouves que le gibier a été tué, manges-en, sauf si tu le retrouve tombé dans l'eau, tu ne saurais pas si c'est la noyade ou bien ta flèche qui a causé sa mort.** »

Ainsi, à cause du doute sur le caractère licite, le Messager de Allah ﷺ a interdit d'en consommer. C'est à partir de ce *hadith* et de textes semblables que les savants ont déduit l'interdiction de consommer la viande pour laquelle il y a un doute sur son caractère licite. Ils ont été unanimes à ce sujet.

Concernant le *hadith* de *Al-Boukhariyy* qu'il rapporte de *A'ichah*, que Allah l'a agréée, que des gens ont dit au Prophète ﷺ : « *Des gens nous ramènent de la viande, nous ne savons s'ils ont cité le nom de Allah ou pas sur cette viande* » et que le Prophète ﷺ a dit :

(( سَمُّوا اللَّهَ أَنْتُمْ وَكُلُوا ))

(*sammou l-Laha 'antoum wakoulou*) ce qui signifie : « **Évoquez vous-mêmes le nom de Allah et mangez-en** », ce *hadith* est parvenu au sujet de l'égorgement pratiqué par des gens musulmans

qui étaient encore récemment sur la mécréance, c'est-à-dire nouvellement entrés en Islam, et cela en raison de la parole de <sup>^</sup>A'ichah dans une autre version : « Ô Messager de Allah, des gens qui, il y a peu de temps encore, étaient associateurs, nous ramènent de la viande et nous ne savons s'ils ont cité ou pas le nom de Allah sur cette viande. » Il avait répondu ﷺ :

(( اذْكُرُوا أَنْتُمْ اسْمَ اللَّهِ وَكُلُوا ))

('oudhkourou 'antoum isma l-Lahi wakoulou) « **Évoquez vous-mêmes le nom de Allah et mangez-en.** »

Cela veut dire que ces viandes sont licites, car elles proviennent d'animaux égorgés par la main de musulmans, même s'ils sont entrés en Islam récemment. Et il n'est pas préjudiciable que vous ne sachiez pas si ces musulmans, quand ils ont égorgé, ont évoqué le nom de Allah ou pas. Mais vous, citez le nom de Allah quand vous en mangez, à titre de recommandation et non pas d'obligation. En effet, évoquer le nom de Allah est recommandé lorsqu'on commence à manger<sup>2</sup>.

En résumé, mes chers bien-aimés, il convient de s'assurer, avant de consommer de la viande, qu'elle a été égorgée de manière conforme aux règles de l'Islam ou pas. Ce n'est pas toute viande vendue sur le marché ou en boîte, qui est licite. Si tu as eu la certitude qu'elle n'est pas licite ou que tu as un doute, alors n'en mange pas, car il n'y a aucun bien dans un plaisir qui est suivi du feu de l'enfer.

Le Prophète véridique et qui a reçu la révélation véridique, notre bien-aimé l'Élu ﷺ a dit :

(( مَنْ أَكَلَ طَيِّبًا وَعَمِلَ فِي سُنَّةٍ وَأَمِنَ النَّاسُ بِوَأَيْقَهُ دَخَلَ الْجَنَّةَ ))

[rapporté par At-Tirmidhiyy] (man 'akala tayyiban wa'amila fi sounnatin wa'amina n-naçou baw*iqahou* dakhala l-jannah)

Entrera au Paradis celui qui sera conforme à la parole du Prophète ﷺ :

(( مَنْ أَكَلَ طَيِّبًا ))

(man 'akala tayyiban) qui signifie : « **Celui dont la nourriture est licite** » c'est-à-dire licite à la consommation pour les humains et issu de biens licites selon les règles de l'Islam, et non pas de ce qui est interdit à la consommation selon les règles de l'Islam ni de ce qui a été obtenu par une voie interdite.

Et à la parole du Prophète ﷺ :

(( وَعَمِلَ فِي سُنَّةٍ ))

(wa'amila fi sounnatin) c'est-à-dire qui aura agi conformément à la Sounnah, qui aura œuvré en conformité avec la voie du Messager de Allah ﷺ. Mais comment pourrait-on agir de manière conforme à la voie révélée si l'on n'a pas appris ? Comment s'assurer que sa prière, que son jeûne et tous ses actes d'adoration sont valables, sinon grâce à la connaissance ? Comment peut-on savoir que ce que l'on mange, ce que l'on boit, ce que l'on porte et le lieu où on habite,

<sup>2</sup> Si celui qui égorge n'évoque pas le nom de Allah, il reste licite de consommer de cet animal égorgé.

provient du licite, si ce n'est pas la connaissance ? C'est pour cela que *Al-Boukhariyy*, que *Allah* lui fasse miséricorde, a dit dans son *Sahih* :

( بَابُ الْعِلْمِ قَبْلَ الْقَوْلِ وَالْعَمَلِ )

(*babou l-^ilmi qabla l-qawli wal-^amal*) c'est-à-dire : « *Chapitre Apprendre avant de parler et d'agir.* »

Quand à la parole du Prophète ﷺ [citée dans le *hadith* précédent]:

(( وَأَمِنَ النَّاسُ بِوَأْتِقَهُ ))

(*wa 'amina n-naçou bawa 'iqahou*) qui signifie : « ***Et qui aura épargné les gens de l'injustice de ses actes et de ses paroles.*** »

Tout comme le Messager honoré ﷺ a dit :

(( أَلْمُسْلِمُ مَنْ سَلِمَ الْمُسْلِمُونَ مِنْ لِسَانِهِ وَيَدِهِ ))

(*al-mouslimou man salima l-mouslimouna min liçanihi wayadih*) ce qui signifie : « ***Parmi les caractères du musulman accompli, il y a que les musulmans soient épargnés [du mal] de sa langue et de sa main.*** »

Nous demandons à *Allah* qu'Il nous accorde de suivre correctement le Messager de *Allah*, *Mouhammad* ﷺ, qu'Il nous suffise par ce qui est licite de sorte à nous passer de ce qui est interdit, qu'Il nous suffise par le fait de Lui obéir de sorte à éviter de Lui désobéir, et qu'Il fasse que nous soyons au nombre de Ses meilleurs esclaves.

Après avoir tenu mes propos, je demande que *Allah* me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.

### **Second Discours<sup>3</sup> :**

***Al-hamdou lil-Lahi waç-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadir-raçouli l-Lah ;  
ya 'ayyouha l-Ladhina 'amanou t-taçou l-Lah.***

***Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.***

---

<sup>3</sup> Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi^iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.